

le paiement lui-même. L'article 1595 reçoit ici son application, et il décide que la vente consentie par la femme à son mari est valable toutes les fois qu'elle a une cause légitime. Lors donc qu'elle est intervenue régulièrement, elle doit produire tous les effets attachés à un semblable contrat, et par conséquent il faut que le mari obtienne les mêmes avantages que s'il s'agissait d'une vente passée dans des circonstances ordinaires.

En résumé, l'on ne peut trouver dans la substitution d'un nouvel immeuble à celui que la femme s'était constitué en dot et dont il y a eu éviction, le caractère d'une constitution nouvelle défendue par l'art. 1545. C'est une subrogation licite qui ne change rien à la dotalité, mais qui déplace seulement l'objet sur lequel elle porte. Lorsque les époux ont entendu traiter de cette manière, on ne voit pas de motif pour refuser l'exécution de leurs conventions. Un seul pourrait se présenter, celui dans lequel les tiers auraient à en souffrir, mais alors on déciderait que la convention ne leur est point opposable, et que son effet est limité au mari et à la femme. Quelques explications sont ici nécessaires. La femme s'est constitué dans son contrat de mariage une maison qu'elle possède à la ville; elle a retenu ses autres héritages, notamment un domaine déterminé. D'après une semblable stipulation, la maison seule est devenue dotale, et le domaine a fait partie des biens paraphernaux. Le mari subit l'action en revendication de la maison; il en est évincé. La femme alors, pour l'indemniser, substitue le domaine à la maison de la ville. Plus tard tous deux l'aliènent. La vente alors sera parfaitement valable, et la femme

ne pourra pas exciper du pacte postérieurement consenti entre elle et son mari pour en conclure que le domaine est devenu dotal, et à ce titre inaliénable. L'acquéreur répondra victorieusement que, pour apprécier la nature des biens appartenant à la femme, il a dû consulter uniquement le contrat de mariage; que là se trouve placée la délimitation de ceux qui sont aliénables d'avec ceux qui ne le sont pas, et qu'une fois arrêtée, elle ne peut plus subir aucun changement. Ainsi, les effets du remplacement d'un immeuble par un autre doivent toujours se concentrer entre le mari et la femme quant aux effets qui ont été ci-dessus exprimés. Mais si leur convention a eu pour but unique un règlement de dommages-intérêts, si la cession de l'immeuble n'a été faite que pour tenir lieu de l'indemnité, alors ce paiement, quoique réalisé en valeurs immobilières, n'en est pas moins définitif, et le mari peut librement disposer des choses qui en sont l'objet.

ART. 1548.

Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SOMMAIRE.

58. Les intérêts de la dot sont dus de plein droit.
 59. Ils sont dus à partir de l'expiration du temps pendant lequel il avait été convenu qu'ils ne seraient pas payés. — Exception à cette règle.

60. Les intérêts ou les fruits de la dot courus avant le mariage n'appartiennent pas au mari.
61. La femme ne pourrait stipuler d'une manière absolue que les revenus de ses biens seraient dotaux.
62. La perception des fruits de la dot, quelque considérables qu'ils soient, ne constitue point un avantage qui doit être imputé sur la quotité disponible.
63. Les intérêts de la dot ne se compenseraient que jusqu'à due concurrence avec les aliments qui auraient été fournis aux époux par les père et mère.
64. La femme qui s'est dotée avec ses propres biens est débitrice des intérêts. — Modifications à ce principe quand la constitution est générale.
65. Les intérêts de la dot constituée sont prescriptibles par cinq ans.

COMMENTAIRE.

58. L'utile destination de la dot a porté le législateur à décider que les intérêts en seraient dus de plein droit. La dot est affectée aux charges du mariage dont elle forme l'équivalent. Ces charges commencent le jour de la célébration. Il est donc juste que l'avantage par lequel elles sont compensées prenne cours au même instant. Ainsi les intérêts courent sans stipulation. Il faut au contraire une stipulation expresse pour qu'ils ne puissent être réclamés.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe.

59. Lorsqu'il a été stipulé que la dot serait payée sans intérêts à un terme fixe, et que ce terme arrive sans que ce paiement ait eu lieu, les intérêts prennent cours à compter de l'échéance. Ils étaient dus légalement. L'affranchissement n'avait été convenu que

pour un délai limité. Dès l'instant où l'on se trouve en dehors de ce délai, le droit commun reprend son empire.

Il en serait autrement si le terme s'était accompli avant la célébration du mariage; circonstance qui peut avoir lieu dans le cas où, par un événement quelconque, il s'est écoulé un retard prolongé entre le pacte nuptial et l'union des époux. Alors la stipulation qui refuse les intérêts conserverait son efficacité, et le point de départ du délai se placerait seulement au jour de la comparution devant l'officier de l'état civil. Ici la prestation des intérêts était soumise à une condition, et elle ne peut être allouée avant que cette condition soit accomplie.

60. Enfin, si dès le jour du contrat la dot avait été constituée avec intérêts, ceux qui auraient couru avant le mariage seraient dus et augmenteraient la dot. Il en serait de même dans le cas où la constitution porterait sur un immeuble. Les fruits qui auraient été perçus ne seraient point alloués au mari, et plus tard il serait obligé d'en tenir compte. La même raison se reproduit toujours. Le mari ne peut prétendre à ces fruits ou intérêts que parce qu'il supporte les dépenses que le mariage entraîne. Il ne saurait donc les obtenir avant le jour où ces dépenses pèsent sur lui.

61. La femme pourrait-elle stipuler que les revenus de ses biens dotaux deviendraient dotaux eux-mêmes, et qu'ainsi ils accroîtraient sa constitution primitive, de telle sorte, qu'à la dissolution du mariage, elle put réclamer les capitaux formés par le cumul annuel qui se serait opéré?

Cette question avait embarrassé les jurisconsultes

romains. La *L. 4, ff. de pact. dot.*, laisse entrevoir l'incertitude dans laquelle ils étaient sur le mérite de cette stipulation. Elle décide d'abord que le pacte est nul, parce qu'il est contraire à l'essence de la dot et qu'il enlève au mari les avantages qu'elle devait lui procurer, puis ensuite, une distinction est proposée; mais loin de faire disparaître la difficulté, elle fournit un nouvel exemple de ces subtilités qui déparent la législation romaine. D'après cette distinction, la clause conçue dans ces termes, *ut maritus fructus redderet*, est inefficace et doit être réputée non écrite; mais si la clause est ainsi stipulée, *ut in dote essent fructus quosquos percepisset*, elle devient alors régulière, le mari est comptable des fruits, et le seul avantage de la dotalité, se réduit pour lui à la perception des intérêts, que les fruits eux-mêmes sont susceptibles de produire.

Ces idées ne peuvent plus aujourd'hui être les nôtres, et, il est évident, qu'elles ne sauraient fournir aucune lumière utile.

En examinant la question d'après les principes du Code, il semble, au premier aperçu, qu'elle est exempte de difficultés sérieuses, l'art. 1387, ouvrant aux époux une carrière sans limites et les autorisant à régler comme ils l'entendent, l'association conjugale, pourvu qu'ils ne dérogent ni aux bonnes mœurs, ni aux droits de la puissance maritale et paternelle, ni aux dispositions prohibitives de la loi, pourquoi leur serait-il défendu d'étendre jusqu'aux fruits les effets de la dotalité? Mais en portant l'examen plus loin, on ne peut s'abstenir de reconnaître, qu'ainsi que le disait le jurisconsulte Marcellin, dans

la loi précitée, le régime dotal est affecté dans son essence par la suppression des fruits; car on n'a point oublié que la dot est le bien apporté par la femme pour supporter les charges du mariage; or, qu'est-ce qu'une constitution de dot, jointe à l'interdiction de profiter des revenus, d'une main on crée un avantage, de l'autre on le retire, peut-on admettre la contradiction dans laquelle les époux sont tombés, et se mettre en hostilité ouverte avec les règles qui dominent la matière?

Ces raisons auraient, sans doute, beaucoup de force si les termes de la clause étaient ambigus, et si, dès lors, la nécessité d'une interprétation se faisait sentir; alors, les tribunaux, appelés à y procéder, seraient plutôt disposés à penser que les parties ont voulu se référer aux dispositions de la loi que s'en écarter. Mais lorsqu'il ne peut y avoir aucune doute sur l'intention dont les contractants étaient animés, cette intention doit être suivie, car il n'existe aucune disposition qui empêche de la réaliser. La prétendue contradiction signalée n'a rien de réel; car la femme peut se marier en stipulant qu'elle sera séparée de biens, ou que ces biens seront tous paraphernaux, et cependant encore, elle aura contracté sous le régime dotal, pourtant, le mari ne pourrait toucher à ses revenus; ainsi, rien n'empêche qu'ils soient accumulés pour se transformer en capitaux.

Toutefois ces réflexions conduisent à une modification qui pourrait être apportée à l'exécution de la clause qui précède. Il faut remarquer que le législateur a entendu faire contribuer la femme aux charges du mariage; ainsi, quoique placée dans le cas de la

paraphernalité, elle doit fournir son contingent aux dépenses communes. Il est vrai que la répartition peut être établie sur les bases que les époux ont jugé les plus convenables, et que la répartition légale n'intervient qu'à défaut de la répartition conventionnelle; mais enfin, il est constant que la femme ne peut s'en affranchir. De même, que dans une société il est permis de rendre inégales les parts des associés dans les bénéfices, sans que la totalité des bénéfices puisse être allouée à un seul. Or, si le mari était obligé de conserver l'intégralité des fruits et revenus de la dot, il est évident que ces sages prévisions, commandées par les plus hautes considérations, seraient bouleversées. Pourquoi placer la femme, qui, de fait, n'apporte aucun revenu à son mari, dans une condition autre que la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, ou sous le régime paraphernal? L'avantage de profiter de l'intérêt des revenus accumulés, dans le plus grand nombre de cas, sera un avantage purement illusoire, et dans une foule de positions, largement compensé, soit par les difficultés qui s'attachent à l'administration, soit par les embarras qu'elle entraîne et par les pertes qui, en pareille circonstance, sont toujours un obstacle à la parfaite conservation d'une épargne. La femme, cependant, en stipulant une constitution de dot, semblait devoir fournir son concours aux charges du mariage, et l'on voudrait qu'elle en fût totalement affranchie? Ce résultat serait désavoué par l'équité. L'on pense donc que la clause ne pourrait produire son effet que jusqu'à concurrence des deux tiers des revenus; elle est valable en elle-même, mais limitée à de justes bornes par les art. 1537 et

1575. L'accord, inséré dans le contrat de mariage, ne doit point prévaloir : 1° parce qu'il existe indirectement dans le cas des articles précités, et cependant l'on ne s'y arrête point; 2° il ne peut être obligatoire alors qu'il ferait dégénérer l'association des époux en une association léonine.

L'on ne pense pas qu'aucune exception pût prévaloir, même celle qui serait invoquée dans l'hypothèse où les revenus de la dot seraient tellement importants, qu'ils pourraient, presque aussitôt après avoir été reçus, devenir des capitaux productifs eux-mêmes d'intérêts. Le mariage, dans ses rapports avec la fortune des époux, présente une véritable analogie avec le contrat de société; cette vérité a servi de base au contrat de communauté; la participation aux charges doit, conformément aux règles de la matière, balancer la participation aux pertes; or, en affranchir la femme pour lui assurer les chances d'un bénéfice certain, c'est ouvertement contredire ces mêmes règles. Les époux pourraient, sans doute, adopter des bases de répartition qui diminuent la contribution de la femme aux dépenses communes, et, jusqu'à un certain point, éluder, par l'abaissement de cette contribution, les art. 1537 et 1575; mais au moins le principe demeure maintenu, il subsistera comme une protestation contre une inégalité toujours injuste.

62. Ici se place une observation d'une grande portée et qui, plus d'une fois, devra se reproduire. Lorsqu'une femme est maîtresse d'une fortune considérable, constituée entièrement en dot, la jouissance transmise au mari, quoique excédant de beaucoup les frais de la maison, ne forme point un avantage de nature à être imputé

sur la quotité disponible. Le législateur l'a décidé lui-même dans l'art. 1527. *Les économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérées comme étant un avantage* ; or, comme sous le régime dotal ces bénéfices appartiennent entièrement au mari, on ne peut jamais lui faire subir une restitution d'une partie de cet avantage. Les fruits sont réputés se consommer chaque année, nul n'est tenu d'en user avec une économie telle qu'un amortissement doive s'opérer, d'où il suit qu'ils sont considérés comme étant, en quelque sorte, en dehors de la masse des biens sur laquelle se calcule la quotité disponible, et les dispositions qui les concernent ne sont pas réputées y porter atteinte ; ainsi, l'héritier qui a reçu un don en avancement d'hoirie, ne rapporte jamais que la chose donnée, et il profite exclusivement de tous les avantages dérivant de la possession.

63. Sous l'ancien droit les intérêts de la dot constituée par le père cessaient d'être à sa charge lorsqu'il avait logé, nourri et entretenu les deux époux. L'on supposait qu'une compensation pure et simple s'était opérée alors même qu'il y aurait eu inégalité entre les revenus et la dépense. Une semblable décision ne saurait être maintenue. On ne peut se dissimuler qu'elle est conforme au véritable esprit qui doit régner dans le sein des familles, d'après lequel il convient de régler largement et sans parcimonie des débats de ce genre ; mais le droit ne saurait y souscrire. Le père est débiteur des intérêts de la dot, s'il a fait en faveur des époux, *non animo donandi*, des fournitures relatives à leur subsistance ou à leur entretien, il est devenu leur créancier jusqu'à concurrence de la quotité pour la-

quelle ces mêmes avances ont réellement été utiles. Dès-lors il y a lieu de balancer les deux dettes l'une par l'autre, et le résultat fera connaître celle des deux parties qui conserve des répétitions à exercer.

On ne doit pas perdre de vue que les avances non sujettes à répétition sont les avances qui, d'après les circonstances et la condition des parties, peuvent être considérées comme ayant essentiellement un caractère de libéralité, et par conséquent ne sont pas susceptibles d'être portées en compte. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait d'en discerner le véritable caractère, si sur ce point il existait une dissidence.

64. Lorsqu'une femme s'est constitué en dot une dette active qui n'était pas productive d'intérêts, on s'est demandé si vis-à-vis de son mari elle en devenait personnellement débitrice ? M. Toullier soutient l'affirmative, et l'on doit reconnaître que les termes rigoureux de l'article 1548 favorisent cette solution. La femme doit stipuler son affranchissement de la règle générale. Par son silence elle est demeurée sous son empire. Cependant on pourrait répondre qu'en livrant au mari une valeur momentanément stérile, elle a déterminé par-là même l'étendue de son apport ; que ce cas est le même que celui qui se présenterait si elle apportait des terres en friche ne donnant aucun produit, et qu'alors on ne pourrait l'assujétir à une indemnité. Il y a plus : lorsque la femme, par une constitution générale, a rendu dotale l'universalité de ses biens, elle se serait ôtée à elle-même le moyen de pouvoir payer, d'où il suit qu'il y aurait alors nécessité de prendre sur la dot et de la diminuer jusqu'à due concurrence. On peut ajouter encore que, dans cette hy-

pothèse, l'obligation de servir les intérêts est toujours une des charges de l'universalité de la jouissance ; qu'ainsi le mari, ayant à sa disposition la totalité des revenus de sa femme, ne peut laisser à sa charge les prestations relatives aux intérêts dont elle serait grevée. « Les intérêts des capitaux, les arrérages des rentes, dit M. Proudhon, traité de l'Usufruit, t. 4, n° 1797, sont un retranchement sur les revenus des biens qui en sont grevés, comme ils sont un accroissement de revenus au profit de ceux qui en sont les créanciers. Suivant la maxime *non sunt bona nisi deducto aere alieno*, l'usufruitier ne peut trouver dans l'actif, en valeurs utiles, que ce qui reste après la déduction du passif. Il ne peut surtout avoir le droit de jouir d'un patrimoine plus considérable que celui qui lui a été transmis. » Ce dernier motif surtout conduit à la solution de la question proposée. Si la femme s'est constitué la créance dont il s'agit, isolément, sans aucune indication du défaut d'intérêts, et sans comprendre l'universalité de ses biens dans la constitution ; alors, sans injustice il sera permis de faire application de l'article 1548, et de décider que les intérêts doivent être à sa charge. Si la femme, au contraire, s'est constitué tout ce qu'elle possède, le mari étant alors tenu des obligations qui pèsent sur l'usufruitier (article 1562), celle de payer les intérêts s'y trouve comprise, d'où il suit que la disposition de l'article 1548 se trouve neutralisée par une autre.

65. Quant au temps pendant lequel les intérêts peuvent utilement être réclamés, il est de cinq ans. Au bout de ce terme, les personnes par lesquelles la dot a été constituée se trouvent libérées de tout service

antérieur. C'est ici une application de l'article 2277 du Code, puisqu'il s'agit d'une prestation liquide devant être annuellement servie. Il en serait autrement si la femme s'était dotée elle-même. Les intérêts dont elle est tenue ne s'éteindraient point par la prescription, car elle ne court pas entre époux.

SECTION DEUXIÈME.

Des droits du mari sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

ART. 1549.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et intérêts et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.